√ID: 091-219102860-20220627-ARR_2022_179-AR

Affiché le

5L04

DÉPARTEMENT DE L'ESSONI

VILLE DE GRIGNY

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL ET DES DÉCISIONS DU MAIRE SÉANCE DU MARDI 17 OCTOBRE 2006

L'An Deux Mille Six, le mardi 17 Octobre, à 21 heures, le Conseil Municipal de la Commune de Grigny, légalement convoqué, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Claude VAZQUEZ, Maire, Conseiller Général de l'Essonne

<u>ÉTAIENT PRÉSENTS</u>: M. VAZQUEZ, MME ETE, MM TROADEC, RIO, MME ROGOW, MM BORTOLI, VENT, YVERT, MELE, MMES MOYNIER, LE BRIAND, DJALTI ZINE, MME BECHAR, M. GAMIETTE, MMES PALLY, MAUREILLE, M. SCHVARTZ, MME SHAN-GIBILY, M. MOURGEON

ABSENTS EXCUSÉS: MM. ATIG, CAUSSE

<u>ABSENTS EXCUSÉS REPRÉSENTÉS</u>: M. MARDON représenté par MME ROGOW, M. LE BRAS représenté par M. TROADEC, M. GAUBIER représenté par Mme SHAN – GIBILY, M. PARMENTIER représenté par M. MOURGEON

<u>ABSENTS:</u> M. DJANARTHANY – PARANDAMANE, MME NASCIMENTO, M. ZERKAL, MLLES BEN SAID, FELLAG, BOUTHIER, FILIPOVIC, DARLES, MM. NOEL, BAYA

Nombre de conseillers en exercice: 35

Nombre de conseillers présents : 19

N° 178.2006 : Délimitation de périmètres soumis au droit de préemption par la Commune sur les fonds artisanaux, fonds de commerces et baux commerciaux.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan d'Occupation des Sols approuvé le 20 décembre 1988, révisé partiellement le 19 novembre 1991 et mis en révision le 28 septembre 1993,

Vu sa délibération n° 10-2003 du 28 janvier 2003 décidant la prescription de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la Commune (PLU),

Vu sa délibération nº 73-2003 du 3 juin 2003 précisant les objectifs de l'élaboration du PLU,

Vu la loi nº 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises,

Vu les articles L 214-1, L 214-2 et L 214-3 du Code de l'Urbanisme définissant les modalités d'application d'un droit de préemption des communes, sur les fonds artisanaux, fonds de commerces et baux commerciaux,

Considérant que les études réalisées, notamment dans le cadre de l'élaboration du diagnostic du PLU, font apparaître une fragilité du tissu commercial et artisanal de proximité dans différents secteurs de la Commune,

Considérant que dans les périmètres, tels que délimités dans les plans ci-joints, le commerce, l'artisanat et certaines de leurs offres sont confrontés à un danger patent de disparition,

Considérant qu'il est indispensable de sauvegarder les commerces et activités de proximité et de préserver la diversité de l'activité commerciale et artisanale,

En conséquence et pour ces motifs :

Délibère et,

Envoyé en préfecture le 07/07/2022

Reçu en préfecture le 07/07/2022

qu'indiqués sur les plans ci-joints, à l'intérieur desquels sont soumises au droit de préemption les cessions de fonds artisanaux, de fonds de commerce ou de baux commerciaux.

Autorise Monsieur le Maire à exercer ce droit de préemption conformément à l'article L 2122-22-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, et à signer tous documents s'y rapportant,

Dit que chaque cession sera subordonnée, à peine de nullité, à une déclaration préalable faite par le cédant à la Commune. Cette déclaration précisera le prix et les conditions de cession.

Dit que le droit de préemption sera exercé selon les modalités prévues par les articles L 213-4 à L 213-7 du Code de l'Urbanisme.

Dit que le silence de la Commune pendant deux mois à compter de la réception de la déclaration vaudra renonciation à l'exercice du droit de préemption. Le cédant pourra alors réaliser la vente aux prix et conditions figurant dans sa déclaration.

Ainsi délibéré les jour, mois et an susdits,

LE MAIRE,

CONSEILLER GÉNÉRAL DE L'ESSONNE,

Vote pour: 22

Abstention: 1

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte publié le 18 Octobre 2006

Transmis en Sous Préfecture le

E VAZQUEZ

2 3 OCT. 2006